

## NOUVEAU DECRET RELATIF A LA NORMALISATION

### L'essentiel

Le décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation abroge le décret n°84-74 du 26 janvier 1984. Il n'apporte que peu de modifications substantielles au fonctionnement de la normalisation, redéfinissant toutefois plus précisément l'articulation des relations entre les bureaux de normalisation sectoriels et l'Association française de normalisation (AFNOR).

En revanche il introduit une nouvelle définition de la normalisation pleinement en phase avec les thématiques actuelles de développement économique, d'innovation et de développement durable :

*« La normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations.*

*Elle vise à encourager le développement économique et l'innovation tout en prenant en compte des objectifs de développement durable. »*

En outre, le décret instaure la **gratuité d'accès aux travaux de normalisation pour les PME de moins de 250 salariés ne dépendant pas à plus de 25 % d'un groupe de plus de 250 salariés.**

Enfin, sur le plan pratique internet est reconnu comme un outil privilégié :

- pour diffuser largement et gratuitement les projets de normes en langue française aux parties intéressées et recueillir leurs observations lors de la phase d'enquête publique ;
- pour **consulter gratuitement les normes rendues d'application obligatoire par la réglementation.**

Contact: [dtr1@fntp.fr](mailto:dtr1@fntp.fr)

#### TEXTES DE REFERENCE :

- décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;
- décret abrogé n°84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation ;
- BI Technique et Recherche n°2 « Liste des normes d'application obligatoire » du 8 janvier 2008.

# I. LE SYSTEME FRANÇAIS DE NORMALISATION

Le système n'évolue qu'à la marge, reconnaissant plus largement le rôle des bureaux de normalisation vis-à-vis d'AFNOR.

## 1) Définition de la normalisation

### ARTICLE 1

L'article 1 modifie quelque peu la définition de l'objectif de la normalisation en introduisant en particulier les notions d'élaboration consensuelle, au service du développement économique et de l'innovation, et le désormais incontournable développement durable :

« La normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence **élaborés de manière consensuelle** par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations.  
Elle vise à encourager le **développement économique et l'innovation** tout en prenant en compte des objectifs de **développement durable**. »

## 2) Organisation de la normalisation

### ARTICLE 2

L'article 2 reconnaît le rôle des 25 bureaux de normalisation agréés (BN) qui assurent au même titre que l'Association française de normalisation (AFNOR) la **normalisation et sa promotion**.

La liste des bureaux de normalisation est disponible sur le site d'AFNOR :

[http://portailgroupe.afnor.fr/v3/espace\\_normalisation/listebn.htm](http://portailgroupe.afnor.fr/v3/espace_normalisation/listebn.htm)

Le domaine des Travaux Publics est plus particulièrement concerné par les activités des BN suivants :

<b>BNCM</b>	Bureau de Normalisation de la <b>Construction Métallique</b> (hébergé par le CTICM)
<b>BNEVT</b>	Bureau de Normalisation de la <b>Voirie et des Transports</b> (hébergé par le SETRA)
<b>BNF</b>	Bureau de Normalisation <b>Ferroviaire</b>
<b>BNIB</b>	Bureau de Normalisation de l' <b>Industrie du Béton</b> (hébergé par le CERIB)
<b>BNLH</b>	Bureau de Normalisation des <b>Liants Hydrauliques</b> (hébergé par l'ATILH)
<b>BNPE</b>	Bureau de Normalisation du <b>Pétrole</b>
<b>BNSR</b>	Bureau de Normalisation des <b>Sols et Routes</b> (hébergé par le SETRA)
<b>BNTEC</b>	Bureau de Normalisation des <b>Techniques et des Equipements de la Construction du Bâtiment</b> (hébergé par la FFB)
<b>UNM</b>	Union de Normalisation de la <b>Mécanique</b>
<b>UTE</b>	Union Technique de l' <b>Electricité</b>

## 3) Organisation de l'Etat

### ARTICLE 3 & ARTICLE 4

L'implication de l'Etat dans le fonctionnement reste identique :

- Le Délégué interministériel aux normes (DIN) est garant de la définition et de la mise en œuvre de la politique française des normes ;
- Le groupe interministériel aux normes assiste le DIN selon son champ de compétences. Il suit, assure la cohérence et fait la promotion des travaux de normalisation comme moyen de répondre aux exigences fixées par la réglementation.

## II. LA MISSION D'INTERET GENERAL CONFIEE A L'AFNOR

Le chapitre II du nouveau décret explicite plus précisément le rôle d'AFNOR. AFNOR délègue une partie de ses attributions aux bureaux de normalisation sectoriels agréés.

### 1) AFNOR unique interlocuteur européen ou international mais qui peut déléguer aux BN

ARTICLE 5

AFNOR est entérinée dans son rôle de seul membre français des organisations de normalisation européennes (CEN) et internationales (ISO).

Les bureaux de normalisation sectoriels peuvent toutefois représenter AFNOR dans ces instances par délégation.

### 2) AFNOR garant de la normalisation française

ARTICLE 6

Les trois principales tâches suivantes sont confiées à AFNOR :

- la programmation des travaux (identification des besoins de normes, sélection des travaux européens et internationaux intéressants, réalisation d'études d'impact économique) ;
- l'organisation des enquêtes publiques ;
- l'homologation et la publication des normes.

Il faut relever que les études d'impact économique sont rarement réalisées à ce jour dans notre secteur d'activité.

### 3) Implication des parties intéressées

ARTICLE 8

Art. 8 - L'action d'AFNOR et des BN sera évaluée par le comité ad hoc en particulier au regard de la participation des **parties intéressées** dans les travaux de normalisation.

La norme en préparation prNF X 50-088 propose les définitions suivantes :

► **partie intéressée**

personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'élaboration ou l'utilisation d'un document de normalisation

NOTE Lorsqu'elle s'implique dans le travail normatif, une partie intéressée devient partie prenante.

► **partie prenante**

partie intéressée qui collabore, au travers des personnes qu'elle mandate et de la contribution financière qui peut lui être demandée, au travail normatif

Une attention particulière est réservée à la participation des associations de consommateurs, des syndicats représentatifs de salariés et des petites et moyennes entreprises (PME).

ARTICLE 14

Art. 14 - **Cette attention particulière se traduit concrètement pour ces parties par la gratuité pour accéder aux travaux de normalisation :**

Sont concernées de manière plus large les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement agréées, les syndicats représentatifs de salariés, les établissements publics d'enseignement, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et aux départements ministériels.

**Cette disposition s'applique également aux PME de moins de 250 salariés ne dépendant pas à plus de 25 % d'un groupe de plus de 250 salariés.**

---

## III. L'ELABORATION ET L'HOMOLOGATION DES PROJETS DE NORMES

La procédure d'élaboration des normes n'évolue globalement pas. L'utilisation d'internet pour la consultation des parties lors de l'enquête publique est confirmée, cette consultation étant exigée en langue française.

---

### 1) L'enquête publique

ARTICLE 15

L'homologation d'une norme par AFNOR est précédée systématiquement par une enquête publique d'une **durée minimale de 15 jours**.

L'enquête publique permet aux parties intéressées de faire valoir leurs observations. Pendant toute la durée de l'enquête **le projet de norme est consultable gratuitement et disponible en version française** à l'adresse suivante :

[http://epweb.afnor.org/servlet/ServletListeEP?form\\_name=ListGpn](http://epweb.afnor.org/servlet/ServletListeEP?form_name=ListGpn)

Le décret ne le précise pas mais les enquêtes publiques restent annoncées par la publication d'un avis au Journal Officiel.

Il faut rappeler que ce dispositif s'applique aux normes homologuées NF. En revanche les autres documents normatifs (normes expérimentales XP, fascicule de documentation FD, etc.) n'en bénéficient pas, ou alors exceptionnellement.

---

### 2) Possibilité de recours : droit de veto du DIN

ARTICLE 16

L'article 16 réaffirme **le pouvoir du DIN de s'opposer à l'homologation d'une norme dans un délai d'un mois** à compter de sa réception du projet définitif au motif de contrevenir à des dispositions législatives, réglementaires, ou aux orientations de la politique française des normes.

## IV. L'APPLICATION DES NORMES

### 1) Application volontaire des normes sauf cas particulier

#### ARTICLE 17

Les normes sont, par nature, des référentiels d'application volontaire. L'article 17 réaffirme ce **caractère volontaire de la norme**.

De manière exceptionnelle **la référence explicite d'une norme dans un arrêté la rendra tout (ou partie) d'application obligatoire**.

Cet article 17 ne précise pas les modalités qui justifieraient cette nécessité, contrairement à l'article 12 du précédent décret. Cette absence ouvre donc plus de possibilités que celles offertes par l'ancien texte.

Le recours à la normalisation en appui des réglementations est une tendance lourde qui risque de s'intensifier et qui est préconisée par le « guide relatif à la bonne utilisation des normes dans la réglementation » publié par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en juin 2009 :

[http://www.industrie.gouv.fr/portail/pratique/index\\_normalisation.html](http://www.industrie.gouv.fr/portail/pratique/index_normalisation.html).

*Le précédent décret encadrait les cas précis justifiant l'application obligatoire des normes :*

- *l'ordre public ;*
- *la sécurité publique ;*
- *la protection de la santé, de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux ;*
- *la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;*
- *les exigences impératives tenant à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la loyauté des transactions commerciales ;*
- *la défense du consommateur.*

Dans les faits, moins de 350 normes sont rendues d'application obligatoire dont 18 pour le bâtiment et le génie civil. Cette liste est disponible à l'adresse suivante :

[http://portailgroupe.afnor.fr/v3/espace\\_information/normesreglementation/normeobligatoire.htm](http://portailgroupe.afnor.fr/v3/espace_information/normesreglementation/normeobligatoire.htm)

### 2) Gratuité de consultation des normes obligatoires

#### ARTICLE 17

Les normes rendues d'application obligatoire sont désormais consultables gratuitement sur le site d'AFNOR à l'adresse suivante :

<http://www.afnor.org/secteurs/responsabilite/normalisation/normes-obligatoires>

Attention, ce lien permet d'accéder de manière privilégiée au site de commercialisation en ligne des normes ainsi que d'accéder au mode de consultation gratuit.

**En revanche une recherche directe sur ce même site (boutique en ligne d'AFNOR), sans cheminer par le lien précédemment indiqué, ne permettra :**

- **ni de consulter la norme gratuitement si cela était possible,**
- **ni même d'être informé qu'elle peut l'être !**

Par ailleurs, il faut rappeler que **toutes les normes sont consultables gratuitement** au siège d'AFNOR ou dans ses antennes départementales :

<http://portailgroupe.afnor.fr/v3/contacts/espaces.htm>